

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 310

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent capter que des images. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser à l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure que les dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent capter que des images, et donc ne peuvent pas recourir à la captation du son. La modification des termes "enregistrements visuels de vidéoprotection" en "systèmes de vidéoprotection" laisse en effet planer un doute qu'il convient de clarifier, les caméras de surveillance avec micro intégré étant maintenant développées et disponibles sur le marché.